

LE CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS

SOMMAIRE

Introduction

I. Présentation

1. Un dicastère de la Curie romaine au service des fidèles laïcs
2. Ses origines
3. Sa nature et sa finalité
4. Sa structure
 - 4.1. *Le secrétariat*
 - 4.2. *Les membres et les consultants*
 - 4.3. *Les modalités du travail*
 - 4.4. *Les interlocuteurs*
5. Une “magna charta”
6. Ses champs d'action
 - 6.1. *Les contacts avec les conférences épiscopales et les Eglises locales*
 - 6.2. *Les associations et mouvements ecclésiaux*
 - 6.3. *Les jeunes*
 - 6.4. *La vocation et la mission de la femme*
 - 6.5. *L'engagement des laïcs dans le monde*
 - 6.6. *La participation des laïcs à la vie des communautés ecclésiales*

II. Références historiques

1. Un grand courant historique
2. Les faits marquants
3. Le Concile Vatican II
4. La création du “Consilium de Laicis”
 - 4.1. *Les préliminaires*
 - 4.2. *Le Motu Proprio « Catholicam Christi Ecclesiam »*
 - 4.3. *Les fonctions du “Consilium de Laicis”*
 - 4.4. *La période expérimentale*
5. Du “Consilium de Laicis” au Conseil Pontifical pour les Laïcs
 - 5.1. *Sa nouvelle dénomination*
 - 5.2. *Ses compétences générales*
 - 5.3. *Ses compétences spécifiques*
 - 5.4. *Une structure renouvelée*
 - 5.5. *La naissance du Comité pour la Famille*
6. Le Conseil Pontifical pour les Laïcs aujourd'hui

III. Documents d'institution

1. Le Motu Proprio “Catholicam Christi Ecclesiam”
2. Le Motu Proprio “Apostolatus peragendi”
3. La constitution apostolique “Pastor Bonus”, art. 131-134

INTRODUCTION

Le seul objectif de cet opuscule est de fournir aux interlocuteurs du Conseil Pontifical pour les Laïcs, à tous ceux qui s'intéressent à son travail ou à ceux qui doivent le contacter pour quelque raison que ce soit, un cadre général qui leur permette de comprendre son identité, ses finalités institutionnelles, ses tâches et ses attributions, ses organes et sa structure.

Bien qu'illustrant sa création et son développement, il ne doit en aucun cas être considéré comme une sorte de recueil, surtout pas exhaustif, des programmes et des activités mis en oeuvre jusqu'à présent par le Conseil. On pourra toujours demander des informations détaillées à cet égard au secrétariat qui se fera un plaisir de se mettre à la disposition de ceux qui le solliciteront.

Un dicastère du Saint-Siège ne peut pas être défini autrement qu'à la lumière du magistère pontifical, et plus particulièrement en fonction des documents et des orientations des Papes qui se réfèrent directement à lui ou à la Curie romaine en général. C'est donc surtout dans ces textes que nous avons puisé, en faisant référence, en outre, à des écrits spécifiques en la matière.

I

PRESENTATION

1. Un dicastère de la curie romaine au service des fidèles laïcs

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs est un dicastère de la Curie romaine qui aide le Souverain Pontife dans l'exercice de son office pastoral suprême pour le bien et le service de l'Eglise universelle et des Eglises particulières, pour tout ce qui a trait à la promotion et à la coordination de l'apostolat des laïcs et, en général, à la vie chrétienne des laïcs en tant que tels.(1) Son caractère ministériel spécifique apparaît très clairement si on le considère dans l'optique définie par le Concile Vatican II: « Dans l'exercice de son pouvoir suprême, plénier et immédiat sur l'Eglise universelle, le Pontife Romain se sert des dicastères de la Curie romaine; c'est donc en son nom et par son autorité que ceux-ci remplissent leur charge pour le bien des Eglises et le service des pasteurs ».(2)

Le Conseil est donc l'un des instruments qui, par une adhésion prompte et immédiate, dans l'obéissance et la disponibilité à servir, assistent le Pasteur universel de l'Eglise dans le cadre des compétences qu'il a assignées à chacun, afin que la mission confiée par le Christ à Pierre et à ses successeurs puisse s'accomplir le plus efficacement possible.

Sa particularité trouve déjà, en un certain sens, une expression au vu de la position singulière qu'occupe le dicastère dans l'ensemble des organismes qui constituent la Curie romaine. En effet, s'il est vrai que son titre l'apparente aux autres conseils, il est tout aussi vrai qu'il s'en différencie car, tandis que les autres conseils sont chargés de suivre des réalités déterminées telles que la vie familiale, la culture, la justice et la paix, l'oecuménisme et ainsi de suite, le Conseil Pontifical pour les Laïcs a pour objet un état de vie ou une catégorie de chrétiens: les "christifideles" laïcs. En ce sens, en raison de la matière qui lui échoit et, en partie, de par son horizon et sa finalité, il s'apparente à plusieurs congrégations, comme celle du Clergé ou des Religieux.(3)

2. Ses origines

La conscience renouvelée du mystère de l'Eglise et de sa mission dans le monde, qui jaillit du Concile Vatican II, ne pouvait pas ne pas inspirer une profonde réforme de la Curie, que Paul VI mit à exécution avec la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* du 15 août 1967. A côté des congrégations séculaires, des tribunaux et d'autres bureaux de la Curie, de nouveaux dicastères et secrétariats étaient créés pour s'atteler plus pleinement à l'application des enseignements et des directives du Concile.

L'origine du Conseil Pontifical pour les Laïcs remonte à une proposition formulée au no 26 du décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs. Sa naissance officielle fut sanctionnée par Paul VI, le 6 janvier 1967, par le Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*. A la fin de la première période expérimentale de cinq ans, le Pape déclara: « Il n'échappe à personne que le Conseil des Laïcs est destiné à tenir une place privilégiée dans l'Eglise ».(4) Celui-ci s'affirme d'ailleurs « de plus en plus comme un instrument irremplaçable et efficient pour la promotion du laïcat dans l'Eglise ».(5) Dix ans après sa création, le 10 décembre 1976, par un autre Motu Proprio intitulé *Apostolatus peragendi*, Paul VI procédait à sa réforme, le plaçant parmi les dicastères permanents de la Curie romaine. Après avoir grandi « en expérience et en maturité »(6) et après avoir vu les « signes évidents d'un service fidèle, de l'importance de ses tâches pour la vie de l'Eglise et le ministère du Pape »,(7) Jean-Paul II — qui en fut consultant pendant plusieurs années alors qu'il était archevêque de Cracovie — ne cessa jamais de l'encourager, le confirmant à nouveau dans l'exercice des responsabilités exigeantes qui sont les siennes. Sa compétence et sa structure fondamentales sont aujourd'hui définies dans le cadre de la constitution apostolique *Pastor Bonus* sur la Curie romaine, du 28 juin 1988.

3. Sa nature et sa finalité

« Fruit du Concile »,(8) le Conseil Pontifical pour les Laïcs ne peut être correctement conçu sinon comme signe éloquent et fécond d'une compréhension renouvelée de l'Eglise comme mystère de communion missionnaire, dans laquelle s'est accrue la conscience de la dignité et de la participation co-responsable des fidèles laïcs.

Paul VI aimait indiquer au nouvel organisme deux pôles de références incontournables: les laïcs et la hiérarchie. « Votre Conseil — affirmait-il — doit se tenir dans une attitude d'écoute et de dialogue, sensibles à discerner dans leurs milieux de vie (des fidèles laïcs) les besoins et les possibilités de salut ».(9) Et cela en l'incitant à « recueillir les échos venus de tous les horizons, apportant à la fois les appels qui montent de la vie sous tous ses aspects, et de la manière dont les laïcs chrétiens, à travers les divers continents, s'organisent pour y répondre ».(10) En ce sens, il eut à dire aux supérieurs, membres et consultants du “Consilium de Laicis”: « Vous êtes les témoins directs (...) de ces mouvements de pensée et d'action, de leurs manifestations diverses, des sentiments profonds qui les inspirent. Vous pouvez apprécier les éléments positifs qu'ils comportent et Nous apporter à Nous-même là-dessus de précieux éléments de jugement ».(11) Dans son action, ajoutait le Souverain Pontife, le Conseil devra « rappeler et témoigner que le zèle, le dévouement ne suffisent pas. Il y faut aussi la réflexion, la méditation, la confrontation constante avec l'Evangile et le Magistère de l'Eglise ».(12) Ce qui met en évidence la responsabilité qui échoit au dicastère d'encourager « l'articulation de l'apostolat des laïcs avec celui de la Hiérarchie, deux forces que la constitution même de l'Eglise ne permet pas d'imaginer divergentes ».(13) Le Conseil doit donc contribuer à faire en sorte que s'établisse « un courant » dans cet « organisme vivant » qu'est l'Eglise, grâce auquel « la tête et les membres soient étroitement reliés, dans un

même amour du Christ Sauveur, les soucis des fils soient connus du Père et partagés par lui; mais aussi la parole du Père entendue de tous les fils, comprise et mise en pratique ».(14)

Cette double référence, indissociable et féconde, a été reprise par Jean-Paul II comme caractéristique et style fondamentaux du service rendu par le dicastère: « D'une part, par l'écoute et le dialogue, vous avez à porter une attention particulière aux aspirations, aux besoins et aux défis qui se manifestent dans la vie des laïcs en tant que personnes, dans leurs familles, dans leurs mouvements, dans leurs communautés chrétiennes et aussi dans leurs divers engagements sociaux et culturels (...). D'autre part, vous avez à évaluer les expériences très variées du laïcat à la lumière de la Révélation et de la Tradition chrétienne, en veillant à ce qu'elles se réalisent dans un esprit de fidélité à la Parole de Dieu et au Magistère de l'Eglise »(15) et « en profonde communion avec les Pasteurs, eux-mêmes unis à la Chaire de Pierre! ».(16) Ce service rendu aux laïcs du monde entier — appelés à édifier l'Eglise, fondée et continuellement renouvée par les dons sacramentaux, hiérarchiques et charismatiques — ne peut donc pas ne pas prêter une considération attentive à ce que l'Esprit de Dieu suscite dans la vie des personnes et des communautés.

Lorsqu'il s'agit de favoriser et d'encourager la participation des fidèles laïcs à la vie et à la mission de l'Eglise, une attitude réaliste sait que parler de laïcat signifie se référer à des personnes extrêmement différentes entre elles, dans des conditions et des contextes de vie tout aussi différents, avec des niveaux de formation chrétiennes très variables et des modalités d'engagement très diversifiées. Elle sait aussi que le laïcat ne peut être compris qu'à la lumière d'une ecclésiologie de communion et de mission et en lien avec les conditions concrètes de la vie du monde. Le rapport étroit qui existe entre le décret *Apostolicam actuositatem* et les constitutions conciliaires *Lumen gentium* sur l'Eglise et *Gaudium et spes* sur l'Eglise dans le monde de notre temps n'est donc pas un hasard.(17)

Le vaste horizon du service du dicastère a été clairement tracé par Paul VI et par Jean-Paul II.(18) « Le champ (...) est immense. Et l'enjeu considérable: évangéliser les personnes, les cultures, « travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment », pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique, pour la construction d'un monde plus digne des hommes, fils de Dieu ».(19) « Une tâche immense », réaffirmait Jean-Paul II quelques années plus tard au Conseil Pontifical pour les Laïcs « que nous a léguée le grand événement conciliaire: permettre à un nombre toujours croissant de chrétiens de s'engager à vivre, de façon consciente et cohérente, leur sacerdoce de baptisés, en tant que pierres de l'édifice du Christ, citoyens et protagonistes de son peuple pèlerin ».(20)

4. Sa structure

4.1. Le Secrétariat

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs, comme les autres dicastères de la Curie romaine, possède à sa tête un président, aidé d'un secrétaire et d'un sous-secrétaire et assisté par un comité de présidence composé de cardinaux et d'évêques.

Dans le cadre du secrétariat, plusieurs sections s'occupent respectivement:

- des mouvements et associations internationaux de fidèles laïcs;
- de la vocation et de la mission de la femme dans l'Eglise et dans la société;

– de la pastorale des jeunes.

Une quinzaine de laïcs, engagés à temps plein, effectuent des services de secrétariat et de traduction, travaillent dans le cadre administratif, s'occupent des publications du dicastère, assurent le fonctionnement de la bibliothèque, des archives, du travail de secrétariat, etc...

Les supérieurs, avec les collaborateurs les plus étroits (chefs de bureau et auxiliaires) se réunissent chaque semaine au sein du “congrès” qui traite des affaires courantes et qui suit la mise en oeuvre des programmes du dicastère.

4.2. *Les membres et les consultants*

A la différence des congrégations dont les membres sont surtout des cardinaux et des évêques, auxquels s'ajoutent, selon les cas, « certains clercs et d'autres fidèles », (21) la majorité des membres de ce dicastère sont des laïcs, nommés par le Saint-Père — ainsi que quelques évêques (choisis en général en fonction de leur charge, spécialement en tant que secrétaires d'autres dicastères de la Curie) — pour cinq ans.

« Le visage de ce Conseil (constitué d'hommes et de femmes) manifeste davantage les différents continents, les différentes cultures, les différents âges et sexes du Peuple de Dieu. Sans doute n'a-t-il pas été possible d'y inclure l'expression de toutes les situations et de toutes les diversités sociales de l'humanité (...). Mais tel qu'il est, ce Conseil doit s'efforcer de représenter l'universalité du laïcat ». (22) C'est pourquoi le Pape peut affirmer qu'en s'adressant au dicastère, à ses membres et à ses consultants, « c'est en quelque sorte à l'ensemble des laïcs dans l'Eglise que Nous nous adressons ». (23) Et cela, non pas parce qu'il s'agit d'une représentation formelle de communautés chrétiennes, d'associations de fidèles et d'autres instances, mais en raison de la diversité de situations et d'expériences dont les membres et consultants — bien que désignés à titre personnel — se font les porte-parole et les interprètes au sein du dicastère. Le Conseil Pontifical pour les Laïcs devient ainsi un lieu particulier de présence des laïcs dans la Curie romaine, espace d'expression, au coeur de l'Eglise universelle, de leurs préoccupations et de leurs espérances.

Les membres sont convoqués périodiquement en assemblées plénières qui, sur la base d'expériences, de besoins et d'attentes des laïcs du monde entier, étudient les grandes lignes de l'orientation et des programmes du dicastère. Les consultants sont, en général, appelés à donner des avis qualifiés sur des matières d'ordre théologique, canonique, pastoral ou sur des matières similaires.

4.3. *Ses modalités de travail*

L'activité ordinaire du Conseil Pontifical pour les Laïcs passe par un réseau très dense de contacts épistolaires, de visites, de rencontres et de sessions d'étude. En même temps, le dicastère s'occupe de la conception, de l'organisation et de la mise en oeuvre de programmes plus exigeants comme de grands rassemblements (consultations mondiales des laïcs, journées mondiales de la jeunesse), des congrès de laïcs de divers continents ou régions, des congrès internationaux sur des thèmes présentant un intérêt particulier ou d'actualité (la femme dans l'Eglise et dans la société, le témoignage chrétien dans le monde du travail, la pastorale universitaire, etc...), les rencontres mondiales avec des représentants d'associations internationales et de mouvements ecclésiaux.

Les assemblées plénières sont les réunions les plus importantes du dicastère et constituent un moment fort de la participation de ses membres — provenant de tous les coins du monde — pour servir et pour définir les orientations du dicastère. Leurs objectifs sont les suivants:

- approfondir, à la lumière du magistère pontifical, des questions d'intérêt particulier;
- rendre plus sensible à des problématiques de la vie des fidèles laïcs, par le biais du dialogue et de la réflexion commune;
- formuler des suggestions et des propositions en vue de la définition des programmes du dicastère;
- procéder à l'examen minutieux de documents élaborés par celui-ci;
- encourager les membres à faire connaître les initiatives et les programmes du Conseil dans les Eglises locales et parmi les associations et les mouvements internationaux de laïcs.

Le travail accompli par le dicastère donne lieu à une série de publications périodiques: le *Service d'Information*, qui offre un panorama des activités du Conseil; le *Service de Documentation* et la revue *Laïcs Aujourd'hui*, qui présentent respectivement les actes des congrès les plus importants et la synthèse monographique d'études et d'expériences dans le cadre de questions spécifiques; la revue *I care. Jeunesse Eglise Espérance*, qui concerne plus particulièrement la pastorale des jeunes et les journées mondiales de la jeunesse.

4.4. Interlocuteurs

Dans l'accomplissement de ses activités, le Conseil Pontifical pour les Laïcs se prévaut du dialogue et de la collaboration avec des interlocuteurs dont la contribution fournit une aide importante pour la poursuite de ses finalités. Ce sont:

- les autres dicastères de la Curie romaine;
- les évêques diocésains;
- les conférences épiscopales, surtout à travers leurs commissions pour les laïcs;
- les conseils nationaux des laïcs;
- les associations internationales et les mouvements ecclésiaux de laïcs;

De nombreux autres contacts découlent en outre de son travail dans le contexte:

- de la pastorale de la jeunesse, universitaire et du monde du travail;
- de la promotion de la femme;
- de la participation des laïcs aux conseils pastoraux et aux ministères non ordonnés;
- des écoles de formation.

On peut donc, à juste titre, affirmer que le Conseil Pontifical pour les Laïcs — appelé à « susciter toujours davantage — comme le rappelait Paul VI — au sein de la Curie comme au dehors, l'attention et la considération pour le rôle des laïcs dans l'unique service de l'Eglise »(24) — est un dicastère “aux portes ouvertes” à des personnes et à des expériences très diverses.

5. Une “magna charta”

La VIIème assemblée du Synode des Evêques sur “La vocation et la mission des laïcs” (octobre 1987) a fourni au Conseil Pontifical pour les Laïcs un panorama de la réalité multiforme du laïcat au niveau mondial vingt ans après la fin du Concile Vatican II. Le dicastère avait été appelé à collaborer activement à la préparation de cet événement,(25) qui a vu la participation, à différents titres et avec différentes responsabilités, d'un nombre significatif de laïcs du entier.

Les orientations de l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* de 1988 constituent aujourd'hui le principal point de référence pour ce qui est de la vocation des fidèles laïcs, de leur communion et de leur participation à la vie et à la mission de l'Eglise. La valeur de ce document, qui a suscité un grand intérêt et un vaste écho, vient de ce qu'il a su conjuguer trois objectifs importants. En premier lieu, il présente un résumé organique des enseignements du Concile Vatican II sur les laïcs, fait à la lumière du magistère et de la pratique successifs de l'Eglise. En second lieu, affrontant le thème de la nouveauté des mouvements et des questions qui ont pris corps après le Concile et grâce à lui, il procède à un discernement délicat mais nécessaire d'expériences, de courants, de modes de participation du laïcat caractéristiques de la première période post-conciliaire. En troisième lieu, il donne de nouvelles orientations visant à « susciter et alimenter une prise de conscience plus nette du don et de la responsabilité que tous les fidèles ont dans la communion et la mission de l'Eglise ».(26)

L'exhortation apostolique a donc été une sorte de “magna charta” qui a inspiré et guidé les programmes successifs du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

On ne peut saisir pleinement le sens de la dignité, de la co-responsabilité et de la participation des laïcs que dans l'optique du mystère de communion missionnaire qu'est (et que vit) l'Eglise. Voilà pourquoi les activités entreprises par le dicastère ont toujours eu pour objectif principal d'encourager une participation basée sur une adhésion renouvelée au Mystère, dans la rencontre et à la suite du Christ, et sur une joie retrouvée dans la communication missionnaire du don reçu. C'est pourquoi la réponse à l'interrogation cléricale: « Que faire avec les laïcs? » a toujours insisté sur l’“être” plus que sur les attributions: créatures nouvelles — hommes et femmes nouveaux —, incorporées au Christ par la grâce baptismale, appelées à croître en tant que “christifideles” dans la sainteté, participant à leur façon à son triple office sacerdotal (ou cultuel), prophétique (de témoignage et d'annonce) et royal (de maîtrise de soi et du monde au service du royaume de Dieu).

6. Ses champs d'action

6.1. Les contacts avec les conférences épiscopales et les Eglises locales

Le Conseil Pontifical pour les Laïcs entretient des rapports de collaboration aussi bien avec les conférences épiscopales qu'avec les évêques des Eglises particulières. C'est d'eux, en effet, et de leur ministère que dépendent dans une large mesure la croissance authentique et une participation consciente des “christifideles” laïcs à la mission de l'Eglise.

Au cours des ans, les rencontres individuelles avec les ordinaires diocésains se sont multipliées et les sessions d'étude avec les groupes d'évêques en visite "ad limina" ont revêtu une importance croissante. Les thèmes le plus fréquemment soulevés en ces occasions concernent: la formation des laïcs, le lien des mouvements ecclésiaux avec les pasteurs et leur insertion dans la vie des Eglises locales, les ministères non ordonnés confiés aux fidèles laïcs, l'engagement des chrétiens laïcs dans le monde, la promotion de la femme et la pastorale de la jeunesse. Le dialogue avec les évêques et la réflexion qui en découle permettent non seulement au dicastère de se mettre à l'écoute de situations et d'expériences locales, mais ils représentent aussi une base irremplaçable pour discerner les urgences et pour élaborer ensuite des programmes adéquats.

Dans le cadre des conférences épiscopales, le dialogue et la collaboration se développent au niveau de leurs commissions pour les laïcs et pour la pastorale de la jeunesse. Ces contacts, qui s'intensifient pour l'organisation de congrès régionaux ou continentaux de laïcs (Afrique, Asie, Amérique latine, Europe, Moyen-Orient) et qui se révèlent fructueux dans la mise en oeuvre d'initiatives relatives à l'apostolat des laïcs, s'étendent également à des organismes qui sont au service de la collégialité épiscopale tels que: le "Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar" (Sceam), la "Federation of Asian Bishops' Conference" (Fabc), le "Consejo Episcopal Latinoamericano" (Celam) ou le "Consilium Conferentiarum Episcopaliū Europae" (Ccee).

6.2. Les associations et mouvements ecclésiaux

Une importante partie du travail du Conseil Pontifical pour les Laïcs est énoncée à l'article 134 de la constitution apostolique *Pastor Bonus*: « Dans le cadre de sa compétence propre, le Conseil traite de tout ce qui concerne les associations de fidèles laïcs; il érige celles qui ont un caractère international et en approuve ou reconnaît les statuts (...); en ce qui concerne les Tiers Ordres séculiers, il s'occupe (...) de ce qui se rapporte à leur activité apostolique ». L'exhortation apostolique *Christifideles laici* permet de bien saisir le rayon d'action de cette responsabilité, lorsque — constatant « la richesse et la variété des ressources de l'Esprit Saint dans le tissu ecclésial (...), la capacité d'initiative et la générosité du laïcat » — elle parle d'« une nouvelle saison d'association des fidèles laïcs » dans laquelle « à côté des groupements traditionnels, et parfois à leurs racines mêmes, ont germé des mouvements et groupements nouveaux (...).(27)

En réponse aux enseignements et aux sollicitations du Saint-Père, le dicastère — dans le respect de la liberté associative des fidèles — encourage les diverses formes d'association de laïcs et met en valeur leurs charismes et leurs pédagogies, en reconnaissant la richesse de leur présence dans la communion et la mission de l'Eglise.

De fait, le Conseil Pontifical pour les Laïcs entretient des liens étroits avec les Organisations Internationales Catholiques (et avec la Conférence des oic), avec les différentes formes de l'Action Catholique (et avec le Forum International d'Action Catholique), avec les associations, communautés et mouvements ecclésiaux. Evoquant cette multiplicité d'activités, le Saint-Père n'a pas manqué de mettre en relief le « chemin fort utile qui vous conduit à mieux vous connaître, à accueillir avec reconnaissance les dons et les fruits portés dans d'autres expériences associatives, (surmontant ainsi) des préjugés ou des oppositions (...) pour vivre de manière plus transparente la communion, pour s'enrichir mutuellement et pour prendre plus activement chacun sa part dans l'unique mission de l'Eglise ».(28) Telle est la ligne de conduite du dicastère et, sans craindre d'être démenti, on peut affirmer qu'elle a beaucoup contribué à susciter des attitudes très positives de reconnaissance, de collaboration et de communion mutuelles entre des expériences associatives très différentes, et notamment dans le cadre de diverses Eglises locales. Le concours d'associations,

de mouvements et de groupes catholiques de jeunes pour la préparation et la réalisation des journées et des rencontres mondiales de la jeunesse a aussi joué un rôle important en ce sens.

Le dicastère suit également avec attention les nouveaux groupes et communautés de laïcs dont les membres — en partie ou dans leur totalité — vivent selon les conseils évangéliques, sans pour autant constituer ou vouloir constituer un institut de vie consacrée; ainsi que les fraternités et associations de laïcs liées au charisme et à la diaconie de communautés religieuses.

La multiplication des expériences associatives a requis et continue de requérir du Conseil Pontifical pour les Laïcs — auquel est également confiée la délicate responsabilité du discernement de ces nouvelles formes communautaires — une étude attentive et ponctuelle des normes canoniques en vigueur, ainsi que l'exercice de sa "potestas iurisdictionis". Dans ce contexte, les demandes de reconnaissance ou d'érection canonique soumises au dicastère l'ont conduit, d'une part, à définir un parcours pour la présentation, l'examen, l'étude des statuts et l'élaboration de décrets de concession de la personnalité juridique ou de choses semblables et, d'autre part, à consulter davantage (notamment par le biais de réunions « ad hoc ») des canonistes sur des questions ponctuelles comme: les critères de distinction entre associations de droit public et associations de droit privé, la participation de chrétiens d'autres confessions et communautés à des associations catholiques, la forme canonique d'associations dont les membres suivent les conseils évangéliques d'une manière radicale, l'adhésion de prêtres et de religieux à des associations et mouvements laïcs, etc...

6.3. Les jeunes

La Section "Jeunes" du Conseil Pontifical pour les Laïcs, instituée par Jean-Paul II en 1986, veut rendre visible, et de manière concrète, l'importance que le Pape et toute l'Eglise attribuent au monde des jeunes pour le présent comme pour l'avenir, et être un signe de sollicitude pastorale et de confiance à leur égard. Le Saint-Père a exprimé de façon magistrale cette finalité dans un discours à la Curie Romaine, le 20 décembre 1985, lorsqu'il affirma: « Tous les jeunes doivent se sentir suivis par l'Eglise. Que toute l'Eglise, en union avec le Successeur de Pierre, se sente donc toujours plus engagée, au niveau mondial, en faveur de la jeunesse, de ses anxiétés et de ses sollicitudes, de ses ouvertures et de ses espérances, pour correspondre à ses attentes, en communiquant la certitude qu'est le Christ, la Vérité qu'est le Christ, l'amour qu'est le Christ ».(29)

La référence fondamentale de l'activité de cette Section est la *Lettre apostolique à tous les jeunes du monde*, écrite par le Saint-Père en 1985, à l'occasion de l'Année Internationale de la Jeunesse.

Dans le cadre du Saint-Siège, la Section « Jeunes » apparaît comme le porte-parole des jeunes, comme un instrument de sensibilisation des autres dicastères en matière de pastorale et des problèmes de la jeunesse, comme centre d'information sur les réalités de la pastorale et de l'apostolat des jeunes au niveau mondial.

Dans le cadre de l'Eglise universelle, elle divulgue les initiatives du Saint-Père, se met au service des conférences épiscopales dans le secteur de la pastorale des jeunes, s'adresse aux mouvements et aux associations internationaux de jeunes, en encourageant la collaboration et les rencontres entre les diverses communautés et organise des congrès de pastorale de la jeunesse au niveau international et continental.

Dans le cadre des organisations internationales qui s'occupent de la jeunesse (par ex. les commissions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe), la Section "Jeunes" est chargée de représenter le Saint-Siège.

Les temps forts de son activité sont la préparation des célébrations de la Journée Mondiale de la Jeunesse, instituée par Jean-Paul II en 1985 (qui ont lieu chaque année dans les Eglises locales) et l'organisation des Rencontres mondiales du Pape avec les jeunes (qui ont lieu tous les deux ans à chaque fois dans un pays différent) au sein desquelles le Forum international des jeunes occupe une place à part.

La Section s'occupe également de publier l'enseignement officiel du Pape aux jeunes dans le volume intitulé "Le Pape parle aux jeunes" et rassemble la documentation relative à l'activité des plus importantes organisations internationales qui travaillent avec les jeunes et aux publications les plus significatives de pastorale, de pédagogie, de sociologie et de psychologie en la matière.

Au nom du Conseil Pontifical pour les Laïcs, elle encourage et coordonne les activités du Centre Saint-Laurent ou Centre International des Jeunes, créé à Rome pour répondre au désir de Jean-Paul II, pour l'accueil et l'évangélisation des jeunes pèlerins.

Les activités de la Section "Jeunes" sont soutenues par la Fondation "Jeunesse, Eglise, Espérance", érigée en personne juridique publique le 29 juin 1991 par le Président du Conseil Pontifical pour les Laïcs afin de « concourir à la mise en pratique de l'enseignement du Magistère de l'Eglise par rapport à la « priorité de la pastorale de la jeunesse » qui se concrétise particulièrement dans les Journées Mondiales de la Jeunesse » et de « promouvoir l'évangélisation des jeunes et soutenir la pastorale de la jeunesse dans le monde entier » (*Statuts*, art. 1, 2.1).

6.4. La vocation et la mission de la femme

Dans ses efforts visant à rendre plus concrets les enseignements du Concile Vatican II dans le milieu du laïcat, le Conseil Pontifical pour les Laïcs a toujours pris bien soin de mettre l'accent sur la nécessité de reconnaître l'égalité de dignité de l'homme et de la femme.⁽³⁰⁾ Cette attention l'a conduit, par le passé, à collaborer à des initiatives ecclésiales mises en oeuvre en la matière comme, par exemple, la Commission d'étude sur la Femme dans la Société et dans l'Eglise, instituée par Paul VI en 1973, dont le mandat s'est achevé en 1976.

Toutefois, le début d'un travail systématique de recherche et d'étude en ce domaine fut marqué par l'année 1975 — proclamée Année Internationale de la Femme par les Nations Unies — qui vit la collaboration active du dicastère à la contribution apportée par le Saint-Siège.⁽³¹⁾ Une collaboration que le Conseil a continué de prêter en se prévalant notamment des résultats d'analyses réalisées avec le concours d'associations et de mouvements internationaux qui s'efforcent d'encourager une présence plus active des femmes dans la vie sociale et ecclésiale — à l'occasion de toutes les conférences mondiales sur ce thème: de celle de Mexico (1975), en passant par celles de Copenhague (1980) et de Nairobi (1985), jusqu'à celle de Pékin (1995).

L'attention que Jean-Paul II réserve au respect de la dignité de la femme et le relief qu'il donne à la pleine compréhension de l'identité de la personne — créé homme et femme —, ont incité le Conseil Pontifical pour les Laïcs à placer ces deux principes au centre de ses initiatives les plus récentes, comme la Rencontre internationale "Femmes", organisée à Rome, en décembre 1996, avec la participation de plus de 120 personnes, en majorité des femmes catholiques. Les deux temps forts de cette rencontre furent: une "lecture" de la Conférence de Pékin à la lumière des orientations de Jean-Paul II dans l'exhortation apostolique *Christifideles laici*, dans la lettre apostolique *Mulieris dignitatem* et dans la *Lettre aux femmes*, et une étude des fondements anthropologiques et théologiques de la dignité et de la mission de la femme, qui s'est élargie pour inclure l'identité féminine, le respect de la vie et l'attention envers l'être humain, la réciprocité complémentaire homme-femme et la spiritualité féminine.

Pour l'accomplissement de son travail dans ce domaine, le Conseil — toujours ouvert à la collaboration avec d'autres dicastères de la Curie romaine, avec des associations, mouvements et organisations non gouvernementales (Ong) — est aidé par un groupe consultatif “ad hoc”, composé pour la plupart de femmes.

6.5. *L'engagement des laïcs dans le monde*

La nécessité d'une présence chrétienne des laïcs, cohérente et efficace, dans les milieux de vie où sont en jeu des questions déterminantes pour la vie sociale, place au premier plan l'exigence d'une formation adéquate et de l'accompagnement pastoral des fidèles exerçant des responsabilités dans la « cité séculière ». Cette formation chrétienne devant nécessairement inclure une connaissance approfondie de la Doctrine Sociale de l'Eglise, le Conseil Pontifical pour les Laïcs suit avec intérêt les programmes et les initiatives qui ont trait à son étude, à sa divulgation et à son application concrète dans les domaines de la politique, du monde du travail, de l'activité des entreprises, du syndicat, du monde universitaire, etc...

Le dicastère a déjà donné corps à cette préoccupation par le passé en lançant diverses initiatives dans le contexte de la pastorale des travailleurs et de l'université. Le Symposium international organisé récemment — en collaboration avec le Conseil Pontifical de la Justice et de la Paix — trente ans après la promulgation de la Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Eglise dans le monde de notre temps, est particulièrement significatif à cet égard. Des chrétiens occupant de hautes responsabilités politiques et institutionnelles, industrielles et syndicales, académiques, scientifiques et artistiques (au niveau national et international) y ont participé et ont apporté une contribution remarquable à la réflexion sur les questions cruciales traitées dans la seconde partie du document conciliaire (mariage et famille, travail et économie, éducation et culture, politique et droits de l'homme, paix et collaboration entre les peuples) et sur les possibilités concrètes pour les chrétiens de faire entendre leur voix.

La formation des chrétiens laïcs pour rendre témoignage au Christ dans chaque milieu de vie, leur connaissance de la Doctrine Sociale de l'Eglise, leur engagement pour la paix et pour la création de conditions de vie plus humaines et plus justes, la nécessité pour eux d'être accompagnés et soutenus par la communauté et par les pasteurs sont des thèmes toujours présents dans les programmes du dicastère et dans son dialogue avec les évêques du monde entier. Ce sont aussi des questions qui réclament une certaine collaboration dans le cadre de la Curie romaine, par exemple avec les Conseils Pontificaux pour la Famille, de la Culture, de la Justice et de la Paix, « *Cor Unum* »...

6.6. *La participation des laïcs à la vie des communautés ecclésiales*

Un autre secteur d'activité du dicastère est celui de la participation des fidèles laïcs à la vie des communautés chrétiennes locales, mue par un sens profond d'appartenance ecclésiale et enrichie par la reconnaissance de la diversité et de la complémentarité — au sein du peuple de Dieu — des vocations, des ministères et des charismes, des états de vie et des tâches. Cette participation, soutenue avant tout par la vie liturgique et sacramentelle, source de la vocation et de la mission des fidèles, s'exprime à travers les dimensions communautaires, caritatives, catéchétiques, éducatives et missionnaires.

Le dicastère, conscient de l'importance de la paroisse — qui regroupe les fidèles laïcs dans le partage du pain, de la Parole et de l'Eucharistie, pour les faire croître en sainteté et en communion —, suit attentivement les initiatives qui, dans le cadre de ses compétences, tendent à approfondir la

formation chrétienne, à donner une nouvelle impulsion à l'apostolat et à alimenter la vie communautaire. Parmi celles-ci figurent, par exemple, les petites communautés ou communautés de base, qui sont un lieu d'engagement de nombreux fidèles laïcs, ainsi que les formes traditionnelles de la piété populaire (pèlerinages et autres choses semblables), à travers lesquelles beaucoup de laïcs expriment leur attachement à la foi. Les synodes et congrès nationaux des catholiques constituent d'autres temps forts de la mobilisation du laïcat, qui ne manquent pas d'attirer l'attention du Conseil.

Une place importante pour le travail du dicastère dans ce domaine est occupée par différentes formes d'institutionnalisation de la participation et de la co-responsabilité ecclésiales tels que les conseils nationaux des laïcs qui existent dans de nombreux pays et qui font office de lieux de rencontre et de coopération, ainsi que la participation des laïcs au congrès pastoraux, paroissiaux et diocésains. Enfin, en collaboration avec d'autres dicastères, le Conseil Pontifical pour les Laïcs s'occupe de l'expérience croissante et diversifiée des ministères non ordonnés confiés aux laïcs.

II

REFERENCES HISTORIQUES

1. Un grand courant historique

A l'occasion de la première assemblée plénière du “Consilium de Laicis” qui venait tout juste d'être institué et au cours de l'audience accordée à ses membres et consultants, le Pape Paul VI déclara: « Ce n'est pas d'aujourd'hui que date l'apostolat des laïcs: vous êtes les héritiers d'un généreux effort qui permet maintenant de nouveaux développements. Le temps Nous manque pour retracer cette histoire multiforme de l'apostolat des laïcs; au reste, elle est présente dans vos esprits et dans vos coeurs. Qu'il Nous suffise de remercier avec vous le Seigneur et d'avoir une pensée de gratitude pour tous ceux qui ont semé hier ce que Nous moissonnons allègrement aujourd'hui ».(32) Pour sa part, Jean-Paul II a exprimé sa gratitude en commémorant le vingtième anniversaire de la promulgation du décret conciliaire *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs: « Comment ne pas inclure dans notre souvenir reconnaissant tant de personnalités et associations chrétiennes qui, à des moments divers de l'histoire, ont été les protagonistes de ce long processus de “promotion du laïcat”, qui a acquis une force spéciale déjà au cours du siècle dernier et qui s'est dessiné ensuite comme un des courants les plus féconds et vivants du renouveau de l'Eglise en notre siècle? ».(33)

A juste titre, on a pu écrire que « ce courant historique de promotion des laïcs — un des événements ecclésiaux les plus importants du XXème siècle — fut engendré en tenant compte des impulsions successives dans le processus de maturation graduelle d'une autoconscience plus profonde de l'être et de la mission de l'Eglise à notre époque. Sur cette préparation à la fois proche et lointaine du Concile Vatican II, dont les origines historiques remontent à la seconde moitié du siècle dernier, il existe désormais de nombreuses études et recherches. De nouvelles exigences et modalités de participation des fidèles laïcs s'affirment alors en Europe face à la désagrégation progressive des chrétientés rurales traditionnelles, face à la rupture entre le “trône” et l’“autel”, et face aux hostilités et persécutions organisées contre l'Eglise par les nouvelles lignes politiques et intellectuelles aux tendances sécularisantes; face aussi aux profondes répercussions sociales et culturelles provoquées par l'extension du processus de la révolution industrielle (...) Les nouvelles études bibliques et patristiques réalisées vers la fin du siècle, le chemin de renouveau

ecclésiologique, les nouveaux charismes et les communautés missionnaires “ad gentes”, la renaissance des associations catholiques, les courants du catholicisme social, ouvrirent de nouvelles voies et donnèrent une certaine consistance à ce rôle de premier plan des fidèles laïcs ».(34)

2. *Faits marquants*

Il est utile de rappeler certaines données qui, pour une bonne part, peuvent être considérées comme les signes avant-coureurs de la création du “Consilium de Laicis”:

– L'importance, dans la cadre de la renaissance de l'associationnisme laïc, de l'institution et de la diffusion de l'Action Catholique, surtout à partir du pontificat de Pie XI. Cela contribua à renforcer « une figure juridique différente de celles qui étaient prises en compte dans le Code [de Droit Canon de 1917] et dont la nature entraîna bien des discussions (...) qui provoquèrent de multiples interventions du Souverain Pontife et suscitèrent des interrogations sur la façon d'insérer cette réalité — caractérisée par une structure non seulement diocésaine, mais aussi nationale et internationale — dans les organismes de la Curie ».(35) En 1938, Pie XI institua le Bureau “Actio Catholica”. Présidé par un cardinal, il était encore défini, dans une note de 1955, comme un organisme du Saint-Siège au service de l'épiscopat, point d'appui des organisations opérant au niveau international et comme un stimulant pour la création de l'Action Catholique dans les différents pays du monde pour l'échange d'expériences, etc...(36)

– La naissance d'une série d'organisations, réunies par la suite sous le titre d'Organisations Internationales Catholiques (Oic), reliées entre elles par la Conférence des Présidents des Oic — institution créée en 1927(37) - qui, après la crise de la Société des Nations, en 1939, et la deuxième guerre mondiale, fut reconstituée, dans les années 50, sous le nom de « Conférence des Oic ».

– La diffusion d'institutions et de mouvements, « formes nouvelles visant à promouvoir, d'une manière ou d'une autre, la sainteté chrétienne dans le monde », (38) dont certaines furent accueillies sous la nouvelle catégorie des instituts séculiers et confiées à la compétence de ce qui deviendra plus tard la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, et d'autres à la Congrégation du Concile.

– Enfin, l'organisation des congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs (1951, 1957, 1967). C'est précisément pour « rendre fécondes et durables les bonnes intentions manifestées » durant le premier de ces congrès que, le 23 janvier 1952, Pie XII institua le Comité Permanent des Congrès Internationaux pour l'Apostolat des Laïcs (Copecial), auquel fut progressivement rattaché le précédent Bureau “Actio Catholica” et auquel Paul VI reconnut une triple fonction: « stimuler l'apostolat, définir les orientations, coordonner les efforts ».(39) En effet, le Copecial facilita la collaboration entre les mouvements d'apostolat des laïcs du monde entier en organisant — en plus des congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs — des rencontres nationales, internationales et régionales, en divulguant leurs résultats, en étudiant des questions relatives à l'apostolat des laïcs, en recueillant et en diffusant une vaste documentation en la matière et en organisant une série de réunions d'experts sur le “status quaestionis” de la théologie du laïcat.(40)

Lors de la restructuration de la Curie romaine, qui résultait de la réforme décidée par Pie X dans sa constitution apostolique *Sapienter consilio* du 29 juin 1908 et confirmée par le Code de Droit Canon de 1917, c'est à la Congrégation du Concile que revenait la compétence sur « toute la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien », y compris les laïcs. « Il ne nous semble pas », écrivit-on, « qu'il existe une étude spécifique signalant dans quelle mesure et à quel degré l'activité de la Congrégation du Concile a été consacrée dans la pratique à des thèmes liés au laïcat. L'impression

générale est que, de fait, son attention était plutôt orientée vers d'autres matières, même si certains thèmes — comme par exemple celui des associations de fidèles — firent réellement l'objet d'une vaste considération ».(41) La participation croissante des laïcs à la vie ecclésiale, les nouvelles modalités d'association, diversifiées, qui sortaient du cadre des catégories fixées par le Code, les nouveaux organes créés à Rome pour accompagner, canaliser et encourager ce “courant historique” étaient autant de signes d'« une nouvelle étape dans le processus séculaire de l'insertion du laïcat dans les organes et dans l'activité qualifiée de l'Eglise ».(42)

3. *Le concile vatican II*

« Le Concile a ratifié et élargi l'apport que les mouvements du laïcat catholique offrent déjà depuis plus d'un siècle à l'Eglise pèlerine et militante »:(43) ce sont les paroles de Paul VI à l'Angélus du dimanche 21 mars 1971. Jean-Paul II, pour sa part, lors d'une des premières rencontres de son pontificat avec les forces vives du laïcat organisé, soulignait à son tour: « Vous savez que le IIème Concile du Vatican a pris acte de ce grand courant historique d'aujourd'hui qu'est la « promotion du laïcat », qu'il a approfondi ses fondements théologiques, qu'il l'a intégré et parfaitement éclairé dans l'ecclésiologie de la Constitution *Lumen gentium*, qu'il a fait appel à l'active participation des laïcs dans la vie et la mission de l'Eglise ».(44)

« En ce cadre si vaste, complexe et riche, des travaux préparatoires, des études et des consultations, des interventions et rédactions, éclairés par l'assistance de l'Esprit Saint », (45) beaucoup de gens, et notamment de nombreux laïcs, collaborèrent de différentes façons à l'élaboration et à la rédaction définitive du décret *Apostolicam actuositatem*. Comment ne pas rappeler, par exemple, la participation aux assises conciliaires d'un groupe significatif et très actif d'auditeurs laïcs de nomination pontificale?

Au cours de la phase préparatoire, dans le cadre de la Congrégation du Concile, un important travail fut réalisé par la Commission “De laicatu catholico”, au sein de laquelle fut déjà soulevée la question de la nécessité d'un “organisme romain” chargé de la promotion de l'apostolat des laïcs.(46) Dans le schéma élaboré en 1962 par la « Commission préparatoire pour l'Apostolat des Laïcs » — créée en même temps que les autres commissions préparatoires par le Motu Proprio *Superno Dei nutu* du 4 juin 1960 — il est question de « façon assez générale » d'un éventuel « secrétariat » romain.(47) La question fut de nouveau soumise à la Commission conciliaire constituée en octobre 1962. Un témoin direct, et acteur de ces événements, rappelle qu'à partir de février 1963 le nouveau projet de schéma relatif à l'apostolat des laïcs fut soumis — à travers les évêques — aux dirigeants des organisations d'apostolat: les responsables des Organisations Internationales Catholiques et du Conseil directeur du Copecial se consultèrent. Le schéma publié en 1964 affirmait: « La constitution d'un bureau spécial (« sui iuris » de laïcs au Saint-Siège (« apud Sanctam Sedem ») est considérée comme hautement opportune. Dans l'esprit des rédacteurs, « apud » devait signifier « du » Saint-Siège et non pas un bureau des organisations de laïcs auprès du Saint-Siège, tandis que l'expression « sui iuris » signifiait un bureau indépendant, présidé par un cardinal.(48) La même année, le Pape approuva la constitution d'un « groupe restreint » pour étudier la question de cet « organisme ». De ce groupe, présidé par un cardinal, faisaient partie des évêques, des « experts » et des auditeurs laïcs, qui élaborèrent un projet de « Secrétariat pour l'apostolat des laïcs » destiné à absorber le Copecial et le Bureau « Actio Catholica ». Une consultation mondiale fut effectuée auprès des Conférences épiscopales (et, à travers elles, auprès des organismes nationaux de laïcs) et des Oic quant aux objectifs devant être assignés à ce « Secrétariat », sa composition, ses rapports avec les évêques, avec les organismes de la Curie romaine, les organisations internationales catholiques, etc... La synthèse du dossier, préparée au sein de la Commission conciliaire, fut étudiée lors d'une réunion du « groupe restreint » (25-26 juin

1965). Le rapport final envoyé à la Secrétairerie d'Etat soulignait la quasi unanimité des avis favorables à la création du « Secrétariat ».

Le texte définitif du Décret *Apostolicam actuositatem* recueille les fruits de ce travail au numéro 26 où, souhaitant que soient créés des conseils, autant que possible dans le cadre paroissial, interparoissial, interdiocésain, ainsi qu'au niveau national ou international, il recommande que soit « constitué auprès du Saint-Siège un secrétariat spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs... comme un centre doté de moyens adaptés pour fournir des informations au sujet des diverses initiatives apostoliques des laïcs ». Les mouvements et les initiatives de l'apostolat des laïcs existant dans le monde entier doivent être parties prenantes de ce secrétariat. Des prêtres et des religieux, collaborant ainsi avec les laïcs, doivent en outre y travailler.(49)

« Comme on peut le relever », signale une autre étude en la matière, « le décret conciliaire pense à un organisme à caractère consultatif, sinon principalement d'information et d'étude: un organisme diffusant des nouvelles, encourageant les activités et les réunions, étudiant des questions d'intérêt général, etc...; en somme, quelque chose de semblable au Copecial, donc un organisme de coordination, de consultation et de promotion, mais sans attributions juridiques proprement dites ».(50)

4. La création du “consilium de laicis”

4.1. Les préliminaires

Le 18 novembre 1965, Paul VI, en union avec l'assemblée conciliaire, promulgua le décret sur l'apostolat des laïcs, approuvé auparavant en session plénière par la totalité des Pères présents, sauf deux, à savoir 2340 voix contre 2. L'étape suivante fut la constitution d'une commission post-conciliaire. Le 3 janvier 1966, par le Motu Proprio *Finis Concilio*, le Pape créa de fait cinq commissions post-conciliaires, nommant à côté des responsables et des membres de ces différentes commissions conciliaires, des consultants choisis parmi les « experts » du Concile. La Commission de l'Apostolat des Laïcs travailla jusqu'en juin 1966. Trois sous-commissions s'occupèrent respectivement de:

- l'élaboration d'un document pontifical;
- la question du « secrétariat romain »;
- les conséquences du décret pour la révision du Code de Droit Canon.(51)

« La dernière étape fut la création par le Saint-Père, le 7 juillet 1966, du « Comité (Coetus) provisoire » mentionné dans le Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam* et destiné à mettre en oeuvre (“ad exsequendos”) les recommandations faites au no 26 d'*Apostolicam actuositatem* et au no 90 de *Gaudium et spes* à propos de la création de nouveaux organismes de la Curie romaine — ou selon le souhait de certains — d'un unique organisme ».(52) Le « Coetus » était constitué d'un cardinal (président), d'un évêque (vice-président), d'un monseigneur (secrétaire) et de quatre laïcs.

4.2. Le Motu Proprio « Catholicam Christi Ecclesiam »

Paul VI décréta la création du “Consilium de Laicis” en la festivité de l'Epiphanie, le 6 janvier 1967, par le Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*. « Le Motu Proprio (...) par lequel ce

Conseil est institué », écrit un évêque qui en a été le vice-président, « reprend les termes du Concile. Il parle entre autres du Conseil naissant comme d'un « lieu de rencontre et de dialogue au sein de l'Eglise ». De quel dialogue s'agit-il? De celui que les laïcs devront entreprendre et poursuivre aussi bien entre eux qu'avec ceux auxquels l'Esprit du Christ a confié la charge de pasteurs ».(53) Un dialogue que Paul VI place au centre de l'encyclique *Ecclesiam Suam*. « Lieu de rencontre et de dialogue »: cette expression du Motu Proprio comporte toute la force et tout le poids d'une consigne (...) qui deviendra la vocation originale du Conseil des Laïcs.

Le Motu Proprio de Paul VI est centré sur l'apostolat des laïcs et toute l'activité du Conseil tend vers celui-ci. « Cette référence à l'action apostolique », signale une autre étude, « est encore renforcée en vertu d'une décision prise durant les réunions d'étude visant à préparer le Motu Proprio et confirmée en dernière instance par Paul VI lui-même, à savoir la décision d'unifier deux propositions avancées durant le Concile dans des documents distincts: celle de constituer un secrétariat pour les laïcs et celle de créer un conseil, secrétariat ou comité pour la promotion de la justice dans le monde. En tenant compte du fait qu'un aspect de l'apostolat des laïcs consiste à sanctifier le monde du dedans, en diffusant l'esprit chrétien dans les moeurs et dans les institutions, il fut question d'unir en quelque sorte le “Consilium de Laicis” avec ce qui fut par la suite appelée Commission « Iustitia et Pax »: en effet [ces deux organismes] furent non seulement créés par un unique document ou acte juridique, mais ils furent structurés en lien étroit entre eux (selon le décret de constitution, ils avaient le même cardinal président et le même vice-président, qui devait être un évêque) ».(54) On put ainsi parler d'« organismes jumeaux ».

Le 15 août 1967, par la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*, le “Consilium de Laicis” était inclus parmi les organismes de la Curie.(55)

4.3. Les fonctions du “Consilium de Laicis”

Quant aux fonctions du Conseil, le Motu Proprio les précisait en ces termes: « travailler au service et à la promotion de l'apostolat des laïcs », en cherchant en particulier à:

- « promouvoir cet apostolat au plan international ou réaliser la coordination de ce qui est déjà constitué et son insertion toujours plus grande dans l'apostolat général de l'Eglise; se tenir en liaison avec l'apostolat au plan national; agir de façon à devenir un lieu de rencontre et de dialogue au sein de l'Eglise, entre la Hiérarchie et les laïcs, et entre les diverses formes d'activité des laïcs, dans l'esprit des dernières pages de l'Encyclique « *Ecclesiam Suam* »; promouvoir des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs.
- Assister de ses conseils la Hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques (cf. Décr. « *Apostolicam actuositatem* », no 26).
- Faire des études pour contribuer à l'approfondissement doctrinal des questions concernant les laïcs, et surtout étudier les problèmes se posant dans le domaine de l'apostolat, et notamment de l'insertion des laïcs dans la pastorale d'ensemble. Ces études pourront donner lieu à des publications.
- Donner et recevoir des informations sur l'apostolat des laïcs, et en outre constituer un centre de documentation, qui pourra fournir des orientations pour la formation et une aide précieuse à l'Eglise ».(56)

Si tout ce qui vient d'être exposé caractérise un dicastère préposé à la promotion, à la coordination et à l'animation et chargé de rassembler de la documentation et de procéder à des études dans le cadre de l'apostolat des laïcs, il convient toutefois de préciser qu'il lui revient aussi de « veiller à

l'observance fidèle des lois ecclésiastiques concernant les laïcs », ouvrant ainsi la voie à des fonctions juridictionnelles et « donnant une empreinte qui continuera d'influer sur l'histoire à venir du Conseil ».(57)

4.4. *La période expérimentale*

La période expérimentale — initialement de cinq ans et prolongée de trois autres années servit au nouveau dicastère à acquérir une physionomie spécifique, pour tisser son propre réseau de relations et pour préciser les lignes de son action.

Avec le président (un cardinal) et le vice-président (un évêque) collaboraient un secrétaire (un monseigneur), deux vice-secrétaires laïcs — un homme et une femme — et quelques autres personnes.

A l'intérieur du secrétariat furent constitués une Section Famille, une Section Jeunes, une Section pour les Organisations Internationales Catholiques (Oic) et plusieurs services (théologique, juridique, publications). Les assemblées plénières se déroulaient au rythme serré de deux par an. Les Oic et leur Conférence entretenirent des liens étroits avec le “Consilium de Laicis” qui publia, le 3 décembre 1971, un document intitulé « Critères pour la définition des Organisations Internationales Catholiques », fruit d'un dialogue intense avec la Secrétairerie d'Etat et de consultations avec les organisations intéressées. Durant cette période, diverses initiatives pastorales, oecuméniques, d'étude et de documentation, de service du laïcat dans les différentes régions, etc..., furent mises en oeuvre.(58)

5. *Du “consilium de laicis” au conseil pontifical pour les laïcs*

Dix ans après l'institution du “Consilium de Laicis”, par le Motu Proprio *Apostolatus peragendi* du 10 décembre 1976, Paul VI donnait une nouvelle structure au dicastère, appelé dès lors Conseil Pontifical pour les Laïcs. Cette décision pontificale faisait suite à un bilan positif de l'étape expérimentale. « Nous reconnaissons », affirme le préambule du Motu Proprio, « que ce Conseil a rempli avec diligence les fonctions qui lui étaient confiées, soit en promouvant, par un bon travail de coordination et d'organisation, l'apostolat des laïcs parmi les diverses nations ou au sein même de l'Eglise, soit en aidant par ses conseils la Hiérarchie et les laïcs, soit en se livrant à des travaux d'études en ce domaine ou encore en suscitant d'autres initiatives ».(59)

5.1. *Sa nouvelle dénomination*

Le vice-président du dicastère relevait à l'époque une « continuité de fond » entre le “Consilium de Laicis” et le Conseil Pontifical pour les Laïcs, ainsi que des « signes de discontinuité et de nouveauté ».(60) La première modification, plus évidente, concerne le nom du dicastère. « Le titre « Pontifical » (...) » révèle dans le cas spécifique une intention assez claire: il veut être l'expression de la « praestantiorum formam » qui lui a été attribuée (...). D'autre part, le « de laicis” a été transformé en « pro laicis ». La désignation « de laicis » (concernant les laïcs) a donné lieu à une certaine confusion: en la traduisant de manière erronée dans les langues modernes par « des laïcs » (« dei laici », « de los laicos », etc...) certains, moins informés, ont voulu voir dans le “Consilium » non pas ce qu'il était par sa nature même, mais un organisme de représentation, presque de revendication du laïcat du monde entier, un « parlement des laïcs » auprès du Saint-Siège (...). Il faudrait éviter que la désignation « pro laicis » donne lieu à une confusion d'un autre genre. On ne manquera pas, par exemple, d'y voir je ne sais quelle intention cachée de domination, de tutelle ou

de paternalisme. La signification profonde de la préposition « pro » est ici bien différente: elle indique une volonté de service, une disponibilité. Elle exprime, au fond, que le dicastère n'existe et n'a de sens qu'en fonction des laïcs. Le titre « pro laïcis » revêt en outre un second sens. Il veut rapprocher le *Conseil* des Congrégations dont le nom est accompagné de cette même préposition « pro Episcopis », « pro Clero », « pro Religiosis »... ».(61)

5.2. Ses compétences générales

Le nouveau profil du Conseil Pontifical pour les Laïcs est mis en relief de manière significative par les tâches mentionnées dans *Apostolatus peragendi*. Le titre même du Motu Proprio met en lumière la vision pastorale et missionnaire qui est à l'origine du dicastère, dont la compétence embrasse toutefois non seulement l'« apostolat des laïcs dans l'Eglise », mais aussi la « discipline des laïcs en tant que tels ».(62) Cependant, un « Commentaire interne du Motu Proprio (...) » analysant le terme « discipline » dans le contexte de ce document arrive à la conclusion qu'ici aussi « bien plus qu'un caractère purement juridique (établir des règles et des normes, fixer des limites, imposer des sanctions), il existe une dimension pastorale (fournir des orientations pour la vie chrétienne, aider à réaliser une vocation, etc...) ».(63) En d'autres termes, le Conseil Pontifical pour les Laïcs « devra s'occuper de tel ou tel autre laïc non seulement parce que ce dernier exerce une action, mais parce qu'il est une personne, un baptisé, un membre de l'Eglise qui a besoin d'être éduqué dans la foi, nourri spirituellement et stimulé afin qu'il se donne à l'action. Cette vision élargit considérablement le rayon de préoccupation et d'action du “Consilium ».(64)

5.3. Ses compétences spécifiques

Il revient au Conseil Pontifical pour les Laïcs:

– D'« inciter les laïcs à participer à la vie et à la mission de l'Eglise soit surtout dans les associations à but apostolique, soit à titre individuel comme fidèles ».(65)

– D'« évaluer, orienter, et, si besoin est, promouvoir les entreprises qui se rapportent à l'apostolat des laïcs dans les divers domaines de la vie sociale » et de « favoriser de sa propre initiative la participation active des laïcs en ce qui concerne les domaines catéchétiques, liturgique, sacramentel, scolaire et autres semblables, en associant ses efforts à ceux des divers dicastères de la Curie romaine qui s'occupent des mêmes sujets ».(66)

– En accord avec la Congrégation pour le Clergé, s'occuper de tout ce qui regarde les Conseils pastoraux, au niveau paroissial ou diocésain, de telle sorte que les laïcs soient amenés à participer à la pastorale d'ensemble.(67)

– Suivre et s'occuper de la vie associative des fidèles laïcs. Dans la seconde moitié des années 70, des signes avant-coureurs d'une renaissance associative d'une vigueur singulière commencèrent à se manifester et, au cours des audiences concédées au Conseil Pontifical pour les Laïcs, Jean-Paul II soulignera souvent « la surprenante floraison des charismes et la vitalité missionnaire des mouvements ecclésiaux ».(68) Du reste, le Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, qui élargit la compétence du dicastère dans ce domaine, citait déjà une vaste gamme d'associations: « les organisations de laïcs qui se livrent à l'apostolat ou bien au plan international, ou bien au plan national », « les associations des laïcs qui promeuvent l'apostolat, la vie spirituelle et le zèle des laïcs », « les associations pieuses », « les tiers ordres séculiers » pour les matières qui se rapportent à leur activité apostolique, « les associations communes aux clercs et aux laïcs », étant toujours sauve la compétence des autres dicastères intéressés.(69) Le Motu Proprio *Apostolatus peragendi*

inclut dans les compétences du dicastère toutes les questions concernant « ces associations » selon les « Normae » édictées à cet égard par le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique — communiquées au “Consilium de Laicis” le 27 janvier 1969 —, qui réglementaient « les compétences des dicastères de la Curie romaine au sujet des associations de fidèles ».(70) Par une lettre du 2 juin de cette même année, la Secrétairerie d'Etat précisait: « Le “Consilium de Laicis” est le dicastère de la Curie romaine dont dépendent ces associations pour leur approbation et la modification de leurs Statuts (lorsque l'intervention du Saint-Siège est requise), pour le contrôle opportun des diverses activités d'apostolat qu'elles exercent, pour l'examen des recours et des solutions en cas de controverses attendant à leurs membres (...) ».(71)

– « Veiller à ce que les lois ecclésiastiques regardant les laïcs soient religieusement observées » (comme c'était déjà le cas pour le “Consilium de Laicis”) et « traiter par voie administrative les controverses concernant les laïcs ».(72)

5.4. Une structure renouvelée

La nouvelle physionomie du Conseil Pontifical pour les Laïcs se manifeste à travers la structure renouvelée du dicastère dont les traits fondamentaux demeurent en vigueur aujourd'hui encore. Le cardinal président — assisté d'un comité de présidence, formé de trois cardinaux résidant à Rome et du secrétaire du dicastère — est également aidé par un sous-secrétaire et par les collaborateurs de l'équipe du dicastère. Le nombre des membres qui, dans la phase originelle, variait de 12 à 15 (tous laïcs), est passé à 2325 (pour la plupart des laïcs, mais également des évêques et des prêtres). Parmi les consultants — prêtres, religieux, religieuses et laïcs exerçant des compétences particulières ou vivant des expériences dans le cadre des activités du Conseil Pontifical pour les Laïcs — figurent, en raison de leur charge, les secrétaires de divers dicastères de la Curie (Congrégations pour les Evêques, pour les Eglises Orientales, pour le Clergé, pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, pour l'Evangelisation des Peuples, Conseil Pontifical de la Justice et de la Paix).

5.5. Naissance du Comité pour la Famille

Une disposition finale du Motu Proprio *Apostolatus peragendi* se réfère à un aspect fondamental de la vocation humaine et chrétienne des laïcs: leur présence au sein d'une famille et leur action en faveur de la famille. « Il y a quatre ans », écrivit-on à l'époque, « le 11 janvier 1973, le Pape Paul VI a créé le Comité pour la Famille, comme instrument vivant et efficace de son action pastorale dans le domaine (...) de la famille. Le Conseil Pontifical pour les Laïcs a été le terrain sur lequel a patiemment germé ce Comité jusqu'à sa maturation dernière. De nombreux liens — tant au niveau des relations personnelles qu'à celui des préoccupations pastorales et des activités — ont uni dès le début ces deux institutions de la Curie romaine. Le Pape a désormais décidé de donner à ces liens une forme encore plus tangible et c'est ainsi que *Apostolatus peragendi*, tout en réaffirmant la nature propre du Comité pour la Famille — « sa forme et ses caractéristiques » — l'unit au Conseil pour les Laïcs, à la fois à travers plusieurs personnes comme le même cardinal, président des deux institutions, et par le biais d'une certaine communion de préoccupations apostoliques et d'activités pastorales ».(73)

Quelques années plus tard, et plus précisément le 9 mai 1981, Jean-Paul II, par le Motu Proprio *Famiglia a Deo instituta* créa le Conseil Pontifical pour la Famille qui, remplaçant le précédent Comité pour la Famille, commença à oeuvrer comme dicastère autonome. Entre les deux Conseils Pontificaux, cependant, des liens perdurent, renforcés entre autres par la présence de leurs

secrétaires dans leurs comités de présidence respectifs.

6. Le conseil pontifical pour les laïcs aujourd'hui

La constitution apostolique *Pastor Bonus* sur la Curie romaine reprend avec quelques retouches les normes établies pour le Conseil Pontifical pour les Laïcs par le Motu Proprio *Apostolatus peragendi*. Durant la phase préparatoire de la constitution, la nature et le caractère propres du dicastère furent pris en considération. Des observateurs attentifs, analysant le texte du Motu Proprio, en avaient déduit que la désignation « pro laicis », la création d'un « coetus » (bien que réduit) de cardinaux adjoints à la présidence, la « potestas iurisdictionis » du dicastère, ainsi que l'ampleur des compétences qui lui étaient attribuées, constituaient un signe évident d'une élévation croissante du dicastère au niveau des congrégations.(74) Toutefois, dans l'élaboration finale de *Pastor Bonus*, la forme d'un dicastère « sui generis » a été préféré, dicastère qui, bien que partageant certaines caractéristiques essentielles des congrégations de la Curie romaine, peut en même temps disposer d'une majorité de membres laïcs du fait qu'il n'est pas lié aux exigences des « Sacrae Congregationes Cardinalium ».

Dans la ligne de la tradition et du style du Conseil Pontifical pour les Laïcs, le caractère pastoral d'animation, de promotion et de coordination de la vie et de l'apostolat des laïcs a donc été privilégié. Les tâches demeurent donc celles qui étaient indiquées par le Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, avec un accent particulier mis sur:

– L'animation et le soutien des fidèles laïcs « afin qu'ils remplissent avant tout leur devoir particulier d'imprégner de l'Esprit évangélique l'ordre des réalités temporelles ».(75) En effet, aussi bien la VIIème assemblée du Synode des Evêques sur la « vocation et la mission des laïcs » que l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* avaient souligné les risques d'une séparation entre foi et vie, d'un repli ecclésiastique, d'une « cléricisation » des laïcs, les invitant à « servir la personne et la société », sur la base de leur « insertion dans les réalités temporelles et leur participation aux réalités terrestres »(76) et avec la force constructrice de l'Évangile de Jésus-Christ.

– L'importance de suivre et de diriger des « rencontres internationales et autres initiatives se rapportant à l'apostolat des laïcs », (77) bien que cela ne fasse que se référer au sens large aux activités ordinairement exercées par le Conseil Pontifical pour les Laïcs, notamment par le passé.(78)

– La compétence du dicastère de traiter « de tout ce qui concerne les associations laïques de fidèles ». La constitution reprend cette compétence à caractère général — confirmée par la pratique du dicastère — à partir du Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, précisant que celui-ci « érige celles qui ont un caractère international et en approuve ou reconnaît les statuts, restant sauve la compétence de la Secrétairerie d'Etat » et qu'« en ce qui concerne les Tiers Ordres séculiers, il s'occupe seulement de ce qui se rapporte à leur activité apostolique ».(79) Le texte demande que l'on tienne bien compte des nouvelles normes relatives aux associations de fidèles établie par le Code de Droit Canonique en vigueur.(80)

La structure du Conseil Pontifical pour les Laïcs ne subit pas non plus de modifications. Sa physionomie réaffirmée par la constitution *Pastor Bonus* et par le Code de Droit Canonique s'enrichit cependant, au niveau de ses aspects concrets, des travaux de la VIIème assemblée du Synode des Evêques et de la publication de l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici*, don providentiel pour le service que le dicastère est appelé à rendre. Un service qui tend aujourd'hui à reconnaître, discerner et encourager tous les signes et tous les fruits de vérité et de

bien que l'Esprit de Dieu suscite dans le coeur des hommes et dans la vie des peuples, en ce « moment magnifique et dramatique de l'histoire »(81) afin que la gloire du Christ resplendisse à l'aube du troisième millénaire.

III

DOCUMENTS D'INSTITUTION

1. Le motu proprio « catholicam christi ecclesiam »

Dans son effort constant de renouveau intérieur et « d'aggiornamento » de ses propres structures, selon les besoins des époques dans lesquelles elle est appelée à vivre, l'Eglise catholique entend développer, en tenant compte de l'expérience des siècles, ses rapports avec les hommes de ce monde (cf. Const. *Gaudium et spes*, no 43), pour le salut desquels elle a été fondée par le Christ.

Selon l'enseignement du IIème Concile du Vatican, tous les chrétiens, du fait qu'ils sont intégrés au Peuple de Dieu, doivent, chacun pour sa part, exercer cette mission de salut (cf. Const. *Lumen gentium*, no 17 et 31). Le Concile lui-même qui, en divers documents, a mis en lumière — et ce fut même une de ses caractéristiques — la place particulière des laïcs au sein du Peuple de Dieu, a consacré à l'activité des laïcs dans l'Eglise un Décret spécial dans lequel était décidée l'institution d'un organisme « pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs » (*Apostolicam actuositatem*, no 26).

En même temps, désireux d'établir un dialogue avec les hommes de notre temps, le Concile a considéré certaines des aspirations majeures du monde présent, telles que les problèmes du développement, la promotion de la justice entre les nations et la cause de la paix, souhaitant l'institution d'un organisme de l'Eglise, afin de sensibiliser le monde catholique à ces problèmes (cf. Const. *Gaudium et spes*, no 90).

Une fois terminé le Concile, une Commission post-conciliaire fut chargée par nous d'étudier la meilleure manière de réaliser concrètement les délibérations conciliaires du no 26 de *Apostolicam actuositatem*, pendant qu'un groupe d'études spécial était également chargé par nous de porter sa réflexion sur l'organisme souhaité dans le no 90 de *Gaudium et spes*.

Sur la base des conclusions de ces groupes de travail, le Comité Provisoire, créé par nous le 7 juillet 1966, se mettait à l'oeuvre, pour donner exécution organique à ce qui avait été décidé ou souhaité dans les documents conciliaires.

Le fait que les deux questions aient été étudiées ensemble a permis d'en voir les aspects différents et ceux qui leur sont communs; et c'est pourquoi il a paru opportun de constituer deux organismes distincts, qui soient toutefois unis par une direction unique au sommet: le «Consilium de Laïcis» et la Commission Pontificale d'études « Iustitia et Pax ».

I. Buts du «Conseil des Laïcs»

Il aura pour but de travailler au service et à la promotion de l'apostolat des laïcs; et il s'occupera en particulier de ceci:

- 1) promouvoir cet apostolat au plan international ou réaliser la coordination de ce qui est déjà constitué et son insertion toujours plus grande dans l'apostolat général de l'Eglise; se tenir en liaison avec l'apostolat au plan national; agir de façon à devenir un lieu de rencontre et de dialogue au sein de l'Eglise, entre la Hiérarchie et les laïcs, et entre les diverses formes d'activité des laïcs, dans l'esprit des dernières pages de l'Encyclique *Ecclesiam Suam*; promouvoir des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs, veiller à l'observance fidèle des lois ecclésiastiques concernant les laïcs;
- 2) assister de ses conseils la Hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques (cf. Décr. *Apostolicam actuositatem*, no 26);
- 3) faire des études pour contribuer à l'approfondissement doctrinal dans les questions concernant les laïcs, et surtout étudier les problèmes se posant dans le domaine de l'apostolat, et notamment de l'insertion des laïcs dans la pastorale d'ensemble. Ces études pourront donner lieu à des publications;
- 4) donner et recevoir des informations sur l'apostolat des laïcs, et en outre constituer un centre de documentation, qui pourra fournir des orientations pour la formation et une aide précieuse à l'Eglise.

II. Buts de la Commission Pontificale d'études « Iustitia et Pax »

Elle aura pour but d'éveiller l'ensemble du Peuple de Dieu à une pleine intelligence de son rôle à l'heure actuelle, d'une part pour promouvoir le progrès des pays pauvres et encourager la justice sociale entre les nations et d'autre part pour aider les nations sous-développées à travailler elles-mêmes à leur développement.

A cette fin, la Commission Pontificale devra:

- 1) rassembler et synthétiser la documentation sur les meilleures études scientifiques et techniques soit dans le domaine du développement, sous tous ses aspects: éducatif et culturel, économique et social, etc., soit pour les problèmes de la paix pris eux-mêmes, qui débordent le domaine du développement;
- 2) contribuer à l'approfondissement, notamment sous l'aspect doctrinal, pastoral et apostolique, des problèmes d'ensemble posés par le développement et par la paix;
- 3) faire connaître les résultats de ces études à tous les organismes de l'Eglise intéressés;
- 4) établir des liaisons entre tous les organismes existants qui travailleront à des buts analogues, afin de favoriser une coordination des efforts, soutenir les plus valables et éviter les doubles emplois.

III. Structures des deux organismes

- 1) Le Conseil des laïcs et la Commission Pontificale d'études « Iustitia et Pax » auront comme Président commun un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine.
- 2) Ils auront également en commun le Vice-Président, qui sera un Evêque.

- 3) Le Conseil des laïcs et la Commission Pontificale d'études « Iustitia et Pax » auront chacun leur propre Secrétaire.
- 4) Le Secrétaire du Conseil des laïcs sera assisté par deux Vice-Secrétaires.
- 5) Chacun des deux Organismes sera composé de membres et de consultants, choisis selon des critères opportuns et nommés par le Saint-Siège.
- 6) Les charges de Président, Vice-Président, Secrétaire et Vice-Secrétaires auront la durée de cinq ans. Le Saint-Siège peut, au terme des cinq ans, maintenir en charge les mêmes personnes.
- 7) Le Conseil des laïcs et la Commission Pontificale d'études « Iustitia et Pax » sont institués “ad experimentum”, pour cinq ans. Leurs activités et l'expérience permettront de suggérer d'opportunes modifications concernant leurs buts et leur structure définitive.
- 8) Les deux Organismes auront leur siège à Rome.
- 9) Nous décrétons en même temps que, aujourd'hui, cesse la « vacatio legis » concernant le Décret Conciliaire *Apostolicam actuositatem*. Il appartient aux Evêques et aux Conférences épiscopales de le mettre en oeuvre dans leurs propres diocèses et dans leurs nations.

Ces deux Organismes, que nous avons volontiers constitués, suscitent en nous une ferme espérance: que les laïcs du Peuple de Dieu, — auxquels nous donnons, par cette organisation officielle, une preuve de notre estime et de notre bienveillance —, se sentent plus étroitement unis à l'action de ce Siège Apostolique et qu'ainsi, dans l'avenir, ils consacrent avec une générosité sans cesse croissante, leurs activités, leurs forces et leur ardeur au service de la Sainte Eglise.

Nous ordonnons que soit ferme et ratifié tout ce que nous avons établi dans ce Motu Proprio, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 6 janvier 1967, quatrième année de notre Pontificat.

PAUL PP. VI

(Traduction de la *Documentation Catholique*, 1967, pp. 193-198).

2. Le motu proprio “apostolatus peragendi”

Les diverses formes de l'exercice de l'apostolat, ou les divers ministères (cf. *I Co* 12, 5), qui servent à édifier le Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise, sont aussi l'affaire des laïcs, de plein droit et conformément à leur mérite, comme le Concile oecuménique Vatican II l'a enseigné de nos jours, mettant dans une nouvelle lumière la doctrine traditionnelle à ce sujet. Les laïcs en effet « vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. A cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité » (Constitution dogmatique, *Lumen gentium*, no 31).

Notre époque, cela n'échappe à personne, requiert de leur part un apostolat plus intense et plus étendu: « le signe de cette urgente nécessité aux multiples aspects est l'action manifeste du Saint-Esprit qui rend aujourd'hui les laïcs de plus en plus conscients de leur propre responsabilité et les incite partout à servir le Christ et l'Eglise » (Décret *Apostolicam actuositatem*, no 1).

Par suite de cet état de choses et selon l'exhortation du Concile lui-même (cf. *Ibid.* no 26), fut créé, en 1967, dans la Curie romaine, le *Conseil des Laïcs*, et cela par la Lettre Apostolique *Catholicam Christi Ecclesiam*, publiée par nous sous forme de Motu Proprio le 6 janvier de cette même année. Il faut cependant rappeler que ce Conseil était constitué *ad experimentum* et pour un temps, étant donné que l'exercice des charges et le cours des choses pouvaient faire souhaiter d'opportuns changements (cf. AAS LIX, 1967, p. 28).

Nous reconnaissons que ce Conseil a rempli avec diligence les fonctions qui lui étaient confiées, soit en promouvant, par un bon travail de coordination et d'organisation, l'apostolat des laïcs parmi les diverses nations ou au sein même de l'Eglise, soit en aidant par ses conseils la Hiérarchie et les laïcs, soit en se livrant à des travaux d'études en ce domaine ou encore en suscitant d'autres initiatives.

Etant donné que les raisons pour lesquelles ce Conseil a été institué ont pris un relief plus important, que les problèmes à aborder et à résoudre dans ce domaine de l'apostolat catholique sont devenus beaucoup plus graves et plus étendus et que l'expérience recueillie durant ces années fournit d'utiles réflexions, il nous a paru bon de donner à cet organisme de la Curie romaine, qui peut être compté parmi les fruits précieux du Concile Vatican II, une forme nouvelle, stable et d'un niveau plus élevé.

C'est pourquoi, tout bien pesé et après avoir pris l'avis d'experts, nous établissons et décidons ce qui suit:

I. Le "*Conseil des Laïcs*" s'appellera désormais « Conseil Pontifical pour les Laïcs ».

II. Le Conseil est présidé et dirigé par un Cardinal Président, assisté du Bureau de Présidence composé de trois Cardinaux demeurant à Rome et du Secrétaire du Conseil.

Le Bureau de Présidence se réunit tous les deux mois et chaque fois que cela apparaîtra nécessaire au Cardinal Président pour traiter les affaires d'importance majeure.

Le Cardinal Président est aidé par le Secrétaire et le Sous-Secrétaire. C'est à tous ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, qu'il appartient de traiter, selon les normes du droit, toutes les affaires qui requièrent le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction.

III. Les membres de ce Conseil pontifical sont pour la plus grande partie des laïcs — le Conseil comprend également quelques évêques et prêtres — appelés des diverses parties du monde et engagés dans les divers secteurs de l'apostolat des laïcs, avec un souci de proportion équitable entre hommes et femmes.

Les membres sont convoqués une fois par an, à moins que des circonstances particulières ne conseillent de faire autrement, pour tenir une assemblée avec le Bureau de Présidence, sous la direction du Cardinal Président, assisté du Secrétaire.

IV. Le Conseil recourt à l'aide de Consultants, remarquables par la probité, la science et la prudence, choisis de telle sorte que les laïcs y soient plus nombreux que les autres et qu'une proportion équitable soit maintenue entre les hommes et les femmes; y sont adjoints de droit les

Secrétaires des Congrégations pour les Evêques, pour les Eglises orientales, pour le Clergé, pour les Religieux et les Instituts séculiers, pour l'Evangélisation des Peuples, ainsi que le Secrétaire de la Commission Pontificale Justice et Paix. Il faut souhaiter que, parmi les Consultants, il y ait une ou plusieurs femmes engagées dans la vie consacrée.

V. Les Consultants forment un groupe, ou, comme on dit, la *Consulta*. Leur rôle est d'approfondir toutes les questions sur lesquelles les membres du Conseil ont mission de décider, et d'accomplir fidèlement les tâches confiées par les Supérieurs.

Les Consultants peuvent être convoqués, soit tous ensemble, soit par groupes plus restreints et chargés d'un travail particulier, ou encore, peuvent être interrogés individuellement.

VI. La compétence du Conseil Pontifical pour les Laïcs embrasse aussi bien l'apostolat des laïcs dans l'Eglise que la discipline des laïcs en tant que tels.

Les fonctions particulières de ce Conseil Pontifical sont:

1. inciter les laïcs à participer à la vie et à la mission de l'Eglise soit surtout dans les associations à but apostolique, soit à titre individuel comme fidèles;
2. évaluer, orienter, et, si besoin est, promouvoir les entreprises qui se rapportent à l'apostolat des laïcs dans les divers domaines de la vie sociale, en tenant compte de la *compétence* en ces domaines des autres organismes de la Curie romaine;
3. étudier tout ce qui concerne:
 - les organisations de laïcs qui se livrent à l'apostolat ou bien au plan international, ou bien au plan national, étant sauve la *compétence* de la Secrétairerie d'Etat ou papale;
 - les associations catholiques qui promeuvent l'apostolat, la vie spirituelle et le zèle des laïcs, étant sauf le droit de la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples en ce qui concerne les associations vouées *exclusivement* à la coopération missionnaire;
 - les associations pieuses (i.e. Archiconfréries, Confraternités, Pieuses Unions, Confréries de tous genres), en prenant l'avis de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, chaque fois qu'il s'agit d'associations fondées par une famille religieuse ou un institut séculier;
 - les Tiers-Ordres séculiers, seulement dans les matières qui concernent leur activité apostolique, laissant intacte quant au reste la *compétence* de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers;
 - les associations communes aux clercs et aux laïcs, étant sauve la *compétence* de la Congrégation pour le Clergé en ce qui concerne l'observance des lois générales de l'Eglise (cf. les Normes de la Signature Apostolique);
4. favoriser de sa propre initiative la participation active des laïcs en ce qui concerne les domaines catéchétique, liturgique, sacramentel, scolaire et autres semblables, en associant ses efforts à ceux des divers dicastères de la Curie romaine qui s'occupent des mêmes sujets;
5. veiller à ce que les lois ecclésiastiques regardant les laïcs soient religieusement observées, et traiter par voie administrative les controverses concernant les laïcs;

6. en accord avec la Congrégation pour le Clergé, s'occuper de tout ce qui regarde les Conseils pastoraux, au niveau paroissial ou diocésain, de telle sorte que les laïcs soient amenés à participer à la pastorale d'ensemble.

VII. Au Conseil Pontifical pour les Laïcs est rattaché le Comité pour la Famille, qui conserve cependant sa forme et ses caractéristiques propres.

Le Comité pour la Famille a pour Président le Cardinal Président du Conseil Pontifical pour les Laïcs, qui est aussi aidé de manière particulière dans cette tâche par le Secrétaire de ce Conseil.

Le Cardinal confie à l'un des Officiers du Conseil pour les Laïcs la charge de se tenir en rapport avec le Comité pour la Famille pour les affaires ordinaires.

Tout ce qui a été décrété par nous dans cette Lettre Motu Proprio, nous ordonnons qu'il soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 décembre de l'année 1976, la quatorzième de notre Pontificat.

PAUL PP. VI

(Traduction française diffusée par la Salle de presse du Saint-Siège. Publié et sous-titres de la *Documentation Catholique*, 1977, pp. 4-6).

3. La constitution apostolique « pastor bonus »(82)

Conseil pontifical pour les laïcs

Art. 131

Le Conseil est compétent dans les matières qui relèvent du Siège Apostolique pour la promotion et la coordination de l'apostolat des laïcs et, en général, dans les matières qui concernent la vie chrétienne des laïcs en tant que tels.

Art. 132

Son président est assisté d'un comité de présidence composé de cardinaux et d'évêques; parmi les membres du Conseil figurent en premier lieu des fidèles engagés dans les différents champs d'activité.

Art. 133

§ 1. Il lui revient d'animer et de soutenir les laïcs afin qu'ils participent à la vie et à la mission de l'Eglise de la manière qui leur est propre, soit individuellement, soit groupés en associations, de façon qu'avant tout ils remplissent leur devoir particulier d'imprégner de l'Esprit évangélique l'ordre des réalités temporelles.

§ 2. Il favorise la coopération des laïcs dans la formation catéchétique, la vie liturgique et sacramentelle, et les oeuvres de miséricorde, de charité et de promotion sociale.

§ 3. Il suit et dirige des rencontres internationales et autres initiatives se rapportant à l'apostolat des laïcs.

Art. 134

Dans le cadre de sa compétence propre, le Conseil traite de tout ce qui concerne les associations laïques de fidèles; il érige celles qui ont un caractère international et en approuve ou reconnaît les statuts, restant sauve la compétence de la Secrétairerie d'Etat; en ce qui concerne les Tiers Ordres séculiers, il s'occupe seulement de ce qui se rapporte à leur activité apostolique.

(Traduction de la *Documentation Catholique*, 1988, p. 974).

(1) Cf. Jean-Paul II, const. apost. *Pastor Bonus*, art. 1 et 131.

(2) Conc. Vat. II, décr. *Christus Dominus*, no 9.

(3) Cf. J.L. Illanes, *Consejo Pontificio para los Laicos* in "Ius Canonicum", Universidad de Navarra, XXX, no 60, 1990, 493.

(4) Paul VI, in *Insegnamenti* IX (1971), 1051.

(5) *Ibid.* X (1972), 1031.

(6) Jean-Paul II, in *Insegnamenti* VII, 2 (1984), 1248.

(7) *Ibid.*

(8) Paul VI, in *Insegnamenti* V (1967), 160.

(9) *Ibid.*, VIII (1970), 208.

(10) *Ibid.*, IX (1971), 1051.

(11) *Ibid.*, VII (1969), 145.

(12) *Ibid.*, VIII (1970), 208 et suiv.

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.*, VII (1969), 145.

(15) Jean-Paul II, in *Insegnamenti* III, 2 (1980), 705.

(16) *Ibid.*, IX, 1 (1986), 1784.

(17) Cf. Paul VI, in *Insegnamenti* X (1972), 1031-1035; XIII (1975), 1098-1099; Jean-Paul II, in *Insegnamenti* VII, 2 (1984), 1247-1251; VIII, 2 (1985), 130 et suiv.

(18) Cf. Paul VI, in *Insegnamenti* VIII (1970), 208; XIII (1975), 1098-1099; XV (1977), 1013; Jean-Paul II, in *Insegnamenti* IV, 2 (1981), 355-359.

(19) Paul VI, in *Insegnamenti* XV (1977), 1013.

(20) In *Insegnamenti* IV, 2 (1981), 356.

(21) Jean-Paul II, const. apost. *Pastor Bonus*, art. 7.

(22) Paul VI, in *Insegnamenti* X (1972), 1032.

(23) *Ibid.*, XII (1974), 895.

(24) *Ibid.*, X (1972), 1035.

(25) J.L. Illanes, *op. cit.*, 504: « Le cardinal président du Conseil pour les Laïcs fut l'un des “présidents” du Synode; deux membres de l'équipe du Conseil furent désignés “experts” au Synode; parmi les observateurs laïcs beaucoup étaient liés au Conseil pour les Laïcs ou à des institutions qui entretiennent des rapports étroits avec le Conseil ».

(26) Jean-Paul II, exhort. apost. *Christifideles laici*, no 2.

(27) *Ibid.*, no 29.

(28) Jean-Paul II, in *Insegnamenti* XV, 1 (1992), 1434 et suiv.

(29) *Ibid.*, VIII, 2 (1985), 1559.

(30) Cf. Conc. Vat. II, const. past. *Gaudium et spes*, no 49.

(31) Cf. *L'Eglise et l'Année Internationale de la Femme 1975*, sous la direction du Conseil Pontifical pour les Laïcs, Cité du Vatican.

(32) Paul VI, in *Insegnamenti* V (1967), 160.

(33) Jean-Paul II, in *Insegnamenti* VIII, 2 (1985), 1301.

(34) G. Carriquiry, *Consécration, sainteté, mission*, Union Pontificale Missionnaire, Rome 1993, 4.

(35) J.L. Illanes, *op. cit.*, 495.

(36) Cf. R. Goldie, *Le Conseil Pontifical pour les Laïcs: une pré-histoire*, manuscrit, Rome 1996, 2-3.

(37) Cf. A. Mattiazzo, *La Conferenza dei Presidenti delle Organizzazioni Internazionali Cattoliche - Una pagina inedita di storia del movimento cattolico internazionale*, in “*Studia Patavina*”, *Rivista di Scienze Religiose*, 24 (1977), 2, 335-367.

(38) J.L. Illanes, *op. cit.*, 495.

(39) R. Goldie, *op. cit.*, 4-8; cf. *Consilium de Laicis, A short history of the foundation of the Laity Council and its action during the experimental period*, manuscrit, Rome 1974, 6.

(40) R. Goldie, *op. cit.*, 5-8; cf. La documentation et les publications du Copecial, en particulier les Actes des trois congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs, Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

(41) J.L. Illanes, *op. cit.*, 494.

(42) Paul VI, *Insegnamenti* V (1967), 160.

(43) *Ibid.*, IX (1971), 210.

(44) *Insegnamenti* II (1979), p. 254.

(45) *Ibid.*, VIII, 2 (1985), 1300 et suiv.; cf. A. Glorieux, *Histoire du Décret*, in AA. VV., *L'Apostolat des laïcs. Décret Apostolicam actuositatem*, Maison Mame, Paris 1966; Consilium de Laicis, *A short history of the foundation of the Laity Council and its action during the experimental period*, manuscrit, Roma 1974, 2-5; R. Goldie, *op. cit.*, 11-12.

(46) Le rapport “ante-préparatoire” sur l'apostolat des laïcs, qui rassemble des avis assez variés, se trouve in *Acta et documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, series I, vol. III, 157-214.

(47) Cf. Documentation sur les travaux de la Commission et les différents schémas du décret présents in *Acta Commissionum de Apostolatu Laicorum* et in *Schema Constitutionis de Apostolatu Laicorum*, Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

(48) Cf. R. Goldie, *op. cit.*, 9.

(49) Cf. Conc. Vat. II, décr. *Apostolicam actuositatem*, no 26; J.M. Castellano, *L'ordine da osservare nell'apostolato* in AV.VV., *Il Decreto sull'Apostolato dei Laici*, Turin 1966, 324-326.

(50) J.L. Illanes, *op. cit.*, 499.

(51) Cf. R. Goldie, *op. cit.*, 11-12.

(52) *Ibid.*

(53) L. Moreira Neves, *Un luogo di incontro e di dialogo*, L'Osservatore Romano, 10.01.1975, 1.

(54) J.L. Illanes, *op. cit.*, 499-500.

(55) Paul VI, const. apost. *Regimini Ecclesiae Universae*, in AAS 59, 1967, 920.

(56) Paul VI, Motu Proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*, in AAS 59, 1967, 25-28.

(57) J.L. Illanes, *op. cit.*, 500.

(58) Pour les activités du “Consilium de Laicis” durant la période expérimentale, cf. R. Goldie, *op. cit.*, 16-24; Consilium de Laicis, *A short history of the foundation of the Laity Council and its action during the experimental period*, Roma 1974, 6-8; Bulletins “Laïcs Aujourd'hui” (en français, en espagnol et en anglais) à partir de juin 1968, Bibliothèque du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

(59) Paul VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, in AAS 68, 1976, 696-700.

(60) L. Moreira Neves, *Un anniversario che ci impegna*, L'Osservatore Romano, 20.01.1977, 1.

(61) *Ibid.*; cf. également G. Carriquiry, *Il Pontificio Consiglio per i Laici*, in “Tabor”, Roma 1981, 5-7; G. Lobina, *Il giorno che Paolo VI ci regalò un Consiglio*, in “I laici nella Chiesa”, Milano 1986, 61 et suiv.; O. Rossi, *Paolo VI e il Pontificio Consiglio per i Laici*, in “Lateranum”, Roma 1978, no 2, 373-383.

(62) Paul VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, in AAS 68, 1976, 696-700.

(63) Conseil pontifical pour les Laïcs, *Commentario interno al motu proprio “Apostolatus peragendi”*, Roma 1977, 3.

(64) L. Moreira Neves, *Un anniversario che ci impegna*, L'Osservatore Romano, 20.01.1977, 1.

(65) Paul VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, in AAS 68, 1976, 696-700.

(66) *Ibid.*

(67) *Ibid.*

(68) *Insegnamenti X*, 2 (1987), 1751.

(69) Cf. Paul VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, in AAS 68, 1976, 696-700; S. Carmignani Caridi, *Sviluppo, competenze e strutture del Pontificium Consilium pro Laicis*, in AA. VV., “Scritti in memoria di Pietro Gismondi”, Milano 1987, 255-281.

(70) Conseil Pontifical pour les Laïcs, *Commentario interno al motuproprio “Apostolatus peragendi”*, Roma 1977, 4-5.

(71) Archives du Conseil Pontifical pour les Laïcs.

(72) Paul VI, Motu Proprio *Apostolatus peragendi*, in AAS 68, 1976, 696-700.

(73) L. Moreira Neves, *Un anniversario che ci impegna*, L'Osservatore Romano, 20.01.1977, 1.

(74) *Ibid.*

(75) Jean-Paul II, const. apost. *Pastor Bonus*, art. 133 § 1.

(76) Jean-Paul II, exhort. apost. post-synodale *Christifideles laici*, no 36 et suiv. et 15 et suiv.

(77) Jean-Paul II, const. apost. *Pastor Bonus*, art. 133 § 3.

(78) L'expérience des congrès mondiaux pour l'apostolat des laïcs fut reprise sous de nouvelles formes par le “Consilium de Laicis” et par le Conseil Pontifical pour les Laïcs. A cet égard, cf. Actes de la consultation mondiale des laïcs (7-15.10.1975); de la consultation mondiale en vue du Synode sur “La vocation et la mission des laïcs” (20-24.05.1987); de la rencontre de représentants d'associations et de mouvements internationaux de laïcs (10-12.05.1992).

(79) Jean-Paul II, const. apost. *Pastor Bonus*, art. 134.

(80) Cf. Code de Droit Canonique, *Les associations de fidèles*, Livre II, Ière partie, titre V.

(81) Jean-Paul II, exhort. apost. *Christifideles laici*, no 3.

(82) De la constitution publiée par Jean-Paul II le 28 juin 1988, nous ne rapportons ici que les articles qui concernent le Conseil Pontifical pour les Laïcs.